

# Éducation de l'enfance en difficulté

## Guide des parents



Services éducatifs  
Volet de l'enfance en difficulté

Conseil des  
écoles publiques  
de l'Est de l'Ontario



# Table des matières

Introduction.....	4
Philosophie et modèle de prestation des services et programmes de l'enfance en difficulté au CEPEO.....	5
Principes de base .....	5
Tableau 1 - Modèle d'intégration et continuum des Services à l'enfance en difficulté.....	6
Types de placements .....	6
Conditions.....	7
Comité d'identification, de placement et de révision.....	8
Qu'entend-on par CIPR? .....	8
Types de comités d'identification, de placement et de révision (CIPR) .....	8
Quel est le rôle du CIPR? .....	9
Qu'entend-on par élève en difficulté? .....	9
Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté?.....	9
Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté? .....	9
Comment demande-t-on une réunion du CIPR? .....	10
Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR? .....	10
Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?.....	10
Qui peut demander la présence d'autres personnes? .....	10
Que se passe-t-il si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue? .....	11
Quelles sont les principales étapes du processus d'identification, de placement et de révision? .....	11
Tableau 2 – Processus d'identification, de placement et de révision .....	12
Tableau 3 – Étapes du processus d'identification, de placement et de révision.....	16
Comment se déroule le processus d'appel?.....	17
Médiation.....	18
Peut-on avoir recours à la médiation? .....	18
Qu'est-ce que la médiation? .....	18
Programme d'enseignement individualisé.....	18
Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?.....	18
Quelles raisons motivent l'élaboration d'un PEI? .....	19
Quels sont les principaux éléments d'un PEI? .....	19
Qu'est-ce qu'un plan de transition? .....	19
Les parents peuvent-ils participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PEI? .....	20
Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec certains aspects importants du PEI?.....	20
Programmes et services.....	21
Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le CEPEO? .....	21
Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du ministère?.....	23

Qu'est-ce qu'un plan de l'enfance en difficulté? .....	24
Quelles sont les organisations qui viennent en aide aux parents? .....	24
Région d'Ottawa.....	24
Région de Mille-Îles.....	25
Région de Pembroke.....	26
Région de Prescott-Russell.....	26
Région de Quinte .....	27
Région de Stormont, Dundas et Glengarry .....	27
Sites internet sur différents aspects de l'enfance en difficulté .....	28
Troubles d'apprentissage .....	29
Troubles de l'audition .....	29
Déficit d'attention/hyperactivité.....	29
Autisme .....	30
Sites en anglais.....	30
Tableau 4 - Échéancier type : Révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté .....	31
Annexe A - Catégories et définitions des anomalies.....	32
Anomalies de comportement.....	32
Anomalies de communication.....	32
Anomalies d'ordre intellectuel.....	34
Anomalies d'ordre physique .....	34
Anomalies associées.....	35
Pour obtenir des renseignements supplémentaires.....	35
Liste des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.....	35
Ottawa.....	35
Prescott-Russell .....	37
Mille-Îles .....	37
Stormont, Dundas & Glengarry .....	37
Quinte.....	38
Renfrew.....	38

## Introduction

Le présent guide vise à présenter au parent des renseignements sur les programmes et services en enfance en difficulté offerts par le conseil scolaire. Il explique le processus d'identification, de placement et de révision des élèves en difficulté ainsi que les plans d'enseignement individualisés (PEI). Ce guide fournit également des informations sur des sujets liés au domaine de l'enfance en difficulté.

La loi de 1980 modifiant la *Loi sur l'éducation* imposait aux conseils scolaires l'obligation d'offrir, ou d'acheter d'un autre conseil, des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour les élèves en difficulté. Cette obligation se retrouve aujourd'hui à la disposition 170 (1)7 de la *Loi sur l'éducation*, qui se lit comme suit :

*« Le conseil doit exercer les fonctions suivantes : offrir, conformément aux règlements, des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté ou conclure une entente avec un autre conseil à cette fin (...).*

Règlement 181/98,

Article 10 et paragraphes 11(1) et 11(2)

10. Chaque conseil, conformément à l'article 11, crée un ou plusieurs comités d'identification et de placement des élèves en difficulté, détermine la compétence de chacun d'eux et établit la façon d'en choisir le président.
11. (1) Le conseil nomme trois personnes ou plus à chaque comité qu'il crée.  
(2) Le conseil nomme l'une ou l'autre des personnes suivantes membre du comité :
  - a) un directeur d'école employé par le conseil;
  - b) un agent de supervision employé par le conseil aux termes de la partie XI de la *Loi*;
  - c) un agent de supervision dont le conseil utilise les services en vertu de la partie XI de la *Loi*.

Une copie de ce règlement est disponible dans la section **Enfance en difficulté** du site Internet du ministère de l'Éducation de l'Ontario au [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca) ou en s'adressant à **Accès Ontario** au (613) 238-3630.

### Remarques :

1. Si vous souhaitez recevoir ce **Guide des parents** en braille, en gros caractères ou sous forme de cassette audio, veuillez communiquer avec le CEPEO à l'adresse figurant à la page 35 du présent guide.
2. Dans ce plan, le terme « parent » comprend toutes les personnes qui sont les tuteurs légaux d'un enfant, et les noms de professions sont des termes génériques qui incluent autant les hommes que les femmes.

## **Philosophie et modèle de prestation des services et programmes de l'enfance en difficulté au CEPEO**

La mission, la vision et les valeurs organisationnelles du CEPEO s'appliquent à sa philosophie de l'enfance en difficulté. Ainsi, le CEPEO s'engage à offrir aux élèves en difficulté ou ayant des besoins particuliers un milieu d'apprentissage francophone, dynamique, chaleureux et propice à leur réussite personnelle, scolaire et sociale, tout en leur fournissant les moyens d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et à leur succès dans un monde en changement.

Dans cette perspective, le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés dans le domaine de l'enfance en difficulté. Le CEPEO préconise le modèle d'intégration pour les élèves en difficulté lorsque le placement dans une classe ordinaire, conjugué aux services à l'enfance en difficulté, tel que défini par un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et un plan d'enseignement individualisé (PEI), répond aux besoins de l'élève en premier lieu. L'obligation de respecter les préférences parentales est une obligation de bonne foi de la part du conseil et de l'école, mais ne donne pas un droit de véto au parent sur tous les aspects du programme et des services.

Dans certains cas et pour certains élèves dont la nature des besoins exige un placement autre que la classe ordinaire, d'autres options sont envisagées. Le recours à des milieux éducatifs distincts et spécialisés demeure, dans plusieurs cas, d'une durée limitée et la réintégration de l'élève dans son école d'origine est visée.

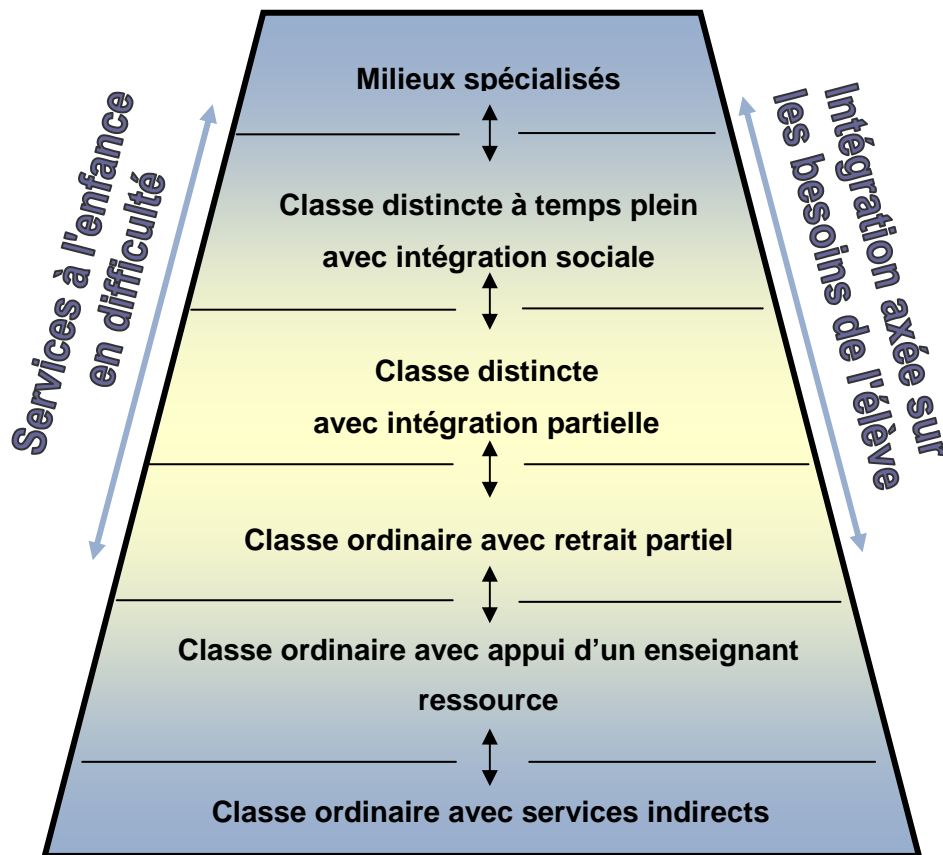
### **Principes de base**

La philosophie du CEPEO en enfance en difficulté et son modèle de prestation des services et des programmes sont basés sur les principes suivants :

- L'intervention éducative doit s'appuyer sur le principe fondamental que tout élève a accès à des modèles et à des conditions de vie se rapprochant des normes et des modèles généralement acceptés par son milieu et par la société.
- Les interventions éducatives doivent viser l'estime de soi, le développement global de la personne et refléter une attitude respectueuse des élèves.
- La démarche d'intégration doit tenir compte non seulement de la capacité et des besoins de l'élève à évoluer dans un milieu éducatif régulier mais aussi de la capacité de ce milieu de l'accueillir et de favoriser son développement global dans les limites du possible.
- La participation du parent fait partie intégrante du processus de consultation pour l'identification de l'élève en difficulté et pour les programmes et les services offerts à l'élève.
- L'accueil et le cheminement de l'élève s'effectuent au moyen du programme de dépistage précoce et continu qui répond aux besoins des élèves.

- Il est important d'établir un climat de collaboration avec tous les partenaires et les intervenants œuvrant auprès de l'enfance en difficulté et de valoriser le rôle de chacun.

**Tableau 1 - Modèle d'intégration et continuum des Services à l'enfance en difficulté**



## Types de placements

Le placement peut prendre diverses formes :

- **Classe ordinaire avec services indirects.** L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée. L'enseignant et l'élève profitent de services de consultation tels que la pédagogie, l'orthopédagogie, la psychologie, l'orthophonie, le travail social. De plus, l'élève peut, au besoin, profiter des services d'intervention spécialisés.
- **Classe ordinaire avec appui d'un enseignant ressource.** L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée. Il reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, qui peut être dispensé dans la classe ordinaire par un enseignant qualifié en enfance en difficulté. De plus, l'élève peut, au besoin, profiter des services d'intervention spécialisés.

- **Classe ordinaire avec retrait partiel.** L'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'un enseignement en dehors de la classe pendant moins de 50 % du jour de classe, offert par un enseignant qualifié en enfance en difficulté. Cet enseignement spécialisé, en présence continue de l'enseignant, peut toutefois être offert à l'élève sous la forme de services spécialisés.
- **Classe distincte avec intégration partielle.** L'élève est placé en fonction de la décision prise par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves / enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298, pendant au moins 50 % du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour.
- **Classe distincte à plein temps avec intégration à certaines activités de l'école.** L'élève est placé en fonction de la décision prise par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élèves / enseignant est conforme à l'article 31 du Règlement 298, pendant toute la durée du jour de classe.

## Conditions

Le CEPEO reconnaît l'importance d'assurer des services adéquats et des conditions propices afin que l'intégration soit une expérience positive pour l'élève en difficulté.

Cependant, le CEPEO doit parfois envisager d'autres options afin de mieux répondre aux besoins de l'élève. Parmi celles-ci, on pourrait envisager une demande d'admission dans :

- **un milieu spécialisé** : l'élève est admis dans une école provinciale ou une école d'application comme le Centre Jules-Léger;
- **un établissement de soins ou de traitement** (article 23) : l'établissement offre les soins ou le traitement nécessaires, adaptés à la situation de l'élève;
- **un programme offert par un autre conseil scolaire** au moyen d'un achat de services.

Il est important de noter que le CEPEO doit coordonner et présenter toutes les demandes d'admission à l'un ou l'autre de ces centres.

## Comité d'identification, de placement et de révision

### Qu'entend-on par CIPR?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR). Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être une direction d'école ou bien un agent de supervision du conseil scolaire.

### Types de comités d'identification, de placement et de révision (CIPR)

CIPR LOCAL	CIPR CENTRAL
Prend une décision et recommande un programme ou un service disponible à l'intérieur de l'école.	Prend une décision et recommande un programme et des services qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• sont offerts pour l'ensemble du conseil scolaire;</li><li>• ne sont pas disponibles à l'intérieur de l'école ou du conseil scolaire.</li></ul>

### COMPOSITION DES COMITÉS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR)

Les membres du CIPR (local) sont au nombre de trois :

- la direction d'école; cette personne préside normalement le CIPR.
- \* *Dans certains cas, la direction d'école peut se faire remplacer à la présidence du comité par la direction adjointe. La participation d'une direction d'école au CIPR, en tant que membre du comité, demeure obligatoire.*
- deux des personnes suivantes : l'enseignant de l'élève, la direction adjointe de l'école, la personne responsable de l'enfance en difficulté, la personne en orientation, l'enseignant guide, un membre de l'équipe multidisciplinaire du CEPEO.

Les membres du CIPR (central) sont au nombre de trois :

- une personne à la surintendance de l'éducation ou à la direction d'école qui offre le programme; cette personne préside normalement le CIPR.
- \* *Dans certains cas, la surintendance de l'éducation peut se faire remplacer à la présidence du comité par son délégué. La direction d'école qui offre le programme peut se faire remplacer à la présidence du comité par la direction adjointe de l'école. La participation d'une personne à la surintendance de l'éducation ou à la direction d'une école, en tant que membre du comité, demeure obligatoire.*
- deux des personnes suivantes : l'enseignant de l'élève, la direction adjointe de l'école, la direction de l'école d'origine, la personne responsable de l'enfance en difficulté, la personne en orientation, l'enseignant guide, un membre de l'équipe multidisciplinaire du CEPEO.



## **Quel est le rôle du CIPR?**

### **Le CIPR :**

- décide si l'enfant doit être identifié comme élève en difficulté;
- détermine les anomalies de l'enfant, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies définies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario (voir Annexe A);
- prend une décision concernant le placement approprié de l'élève;
- révisé l'identification et le placement de l'élève au moins une fois par année scolaire.

## **Qu'entend-on par élève en difficulté?**

La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié [...] dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par un conseil. » Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

## **Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté?**

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et est modifié par ceux-ci;
- inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services qui satisfont aux besoins de l'élève en difficulté.

## **Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté?**

La *Loi sur l'éducation* définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

## **Comment demande-t-on une réunion du CIPR?**

La direction d'école de l'élève :

- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour l'élève lorsqu'elle reçoit, par écrit, la demande du parent;
- peut, en avisant le parent par écrit, diriger l'élève vers un CIPR si, à son avis et d'après l'enseignant (ou les enseignants) de l'élève, il bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu la demande écrite du parent ou après avoir envoyé un avis au parent, la direction d'école doit remettre à celui-ci un exemplaire du présent guide et une lettre indiquant la date de la réunion du CIPR.

## **Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR?**

Le Règlement 181/98 permet au parent et à l'élève âgé de 16 ans et plus :

- d'être présents à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
- d'être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

## **Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?**

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- des personnes ressources, telles que l'enseignant de l'élève, le personnel responsable de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du CEPEO ou le personnel représentant un organisme en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications;
- le représentant du parent, c'est-à-dire la personne qui, au besoin, appuiera le parent ou s'exprimera au nom du parent ou de l'enfant. La direction doit être avisée au préalable de la présence de cette personne;
- un interprète, le cas échéant.

(Le parent peut se prévaloir de services d'interprétation en faisant demande auprès de la direction d'école de l'élève).

## **Qui peut demander la présence d'autres personnes?**

La direction d'école ou le parent peut demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

## **Que se passe-t-il si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue?**

Si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue, il peut:

- communiquer avec la direction de l'école pour fixer un autre rendez-vous;
- informer la direction d'école qu'il n'assistera pas à la réunion. La décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement, de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté, seront alors envoyées au parent dès que possible après la réunion pour qu'il en prenne connaissance et appose sa signature.

## **Quelles sont les principales étapes du processus d'identification, de placement et de révision?**

Dans le *Guide pour les éducatrices et les technicien en éducation spécialisées - Éducation de l'enfance en difficulté* publié en janvier 2002, le ministère de l'Éducation de l'Ontario présente les étapes à suivre par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Il décrit aussi la procédure établie pour interjeter l'appel et énonce les dispositions réglementaires qui s'appliquent au CIPR.

Les tableaux 2 et 3 présentent les étapes et le processus d'identification, de placement et de révision recommandés par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

**Tableau 2 – Processus d'identification, de placement et de révision**

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
<p>La direction d'école envoie le cas de l'élève à un CIPR, à la demande du parent ou de sa propre initiative.</p>	<p>Le parent peut demander par écrit à la direction d'école que le cas de l'élève soit envoyé à un CIPR.</p> <p>Le parent peut demander des communications en braille, en gros caractères ou sur cassette audio.</p>	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assure que la demande du parent est respectée;</li> <li>• utilise le mode de communication demandé;</li> <li>• s'assure que les délais sont respectés;</li> </ul>
<p>Dans les 15 jours du renvoi à un CIPR, la direction d'école avise le parent que le cas de l'élève a été envoyé à un CIPR.</p>	<p>Le parent reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un avis écrit du renvoi à un CIPR;</li> <li>• le guide des parents, dans un format approprié.</li> </ul> <p>Le parent peut être invité à donner son consentement à une évaluation psychologique ou médicale, conformément à la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• envoie les renseignements requis et le <i>Guide des parents</i>;</li> <li>• s'assure que l'évaluation éducationnelle est effectuée;</li> <li>• obtient l'autorisation pour l'évaluation psychologique ou médicale, le cas échéant;</li> <li>• informe l'élève et le parent et obtient les consentements requis au cas où un test d'intelligence ou de personnalité doit être conduit;</li> </ul>
<p>Au moins 10 jours avant la réunion du CIPR, la direction d'école doit informer par écrit le parent, et l'élève âgé d'au moins 16 ans, de la date de la réunion.</p>	<p>Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans ont le droit de recevoir tous les renseignements fournis aux membres du CIPR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informe le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans que l'élève a le droit d'assister à la réunion;</li> <li>• s'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans reçoivent tous les renseignements fournis aux membres du CIPR;</li> </ul>
<p>Le CIPR se réunit et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• examine les rapports d'évaluation (éducationnelle, psychologique ou médicale);</li> <li>• peut rencontrer l'élève pour une entrevue;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parent et l'élève d'au moins 16 ans ont droit à la présence d'un représentant qui peut parler en leur nom.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• comprend le rôle du représentant du parent et, au besoin, l'explique au parent, à l'élève et au représentant.</li> </ul>

**Tableau 2 – Processus d'identification, de placement et de révision**

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
<ul style="list-style-type: none"> <li>peut discuter des programmes et services à l'enfance en difficulté et présenter des recommandations et non des décisions à ce sujet;</li> <li>peut ajouter ces recommandations à la décision.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le consentement du parent est exigé avant une entrevue avec l'élève âgé de moins de 16 ans. Le parent a le droit d'assister à l'entrevue.</li> <li>Le parent ou l'élève âgé d'au moins 16 ans peut demander une discussion sur les programmes et services à l'enfance en difficulté, et assister et participer à cette discussion.</li> </ul>	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>explique le rôle du CIPR au parent et au représentant avant la réunion du CIPR.</li> </ul>
<p>Le CIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>décide si l'élève est ou non un élève en difficulté;</li> <li>applique, pour les élèves en difficulté, la catégorie et la définition des anomalies identifiées, conformément à la liste des catégories et définitions des anomalies établie par le ministère;</li> <li>décrit les points forts et les besoins de l'élève;</li> <li>décide du placement de l'élève et doit recommander son placement dans une classe ordinaire, s'il est convaincu que ce placement répond aux besoins de l'élève et correspond aux préférences du parent. S'il recommande son placement dans une classe pour l'enfance en difficulté, le CIPR doit énoncer dans sa décision les motifs de cette recommandation.</li> </ul>	<p>Le président du CIPR envoie un énoncé de décision par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au parent;</li> <li>à l'élève âgé d'au moins 16 ans;</li> <li>à la direction d'école qui a référé le cas de l'élève à un CIPR;</li> <li>à la direction générale de l'éducation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>comprend les éléments de l'énoncé de décision;</li> <li>tient compte de la différence entre les recommandations et les décisions du CIPR;</li> <li>peut commencer l'élaboration du PEI;</li> <li>peut revoir la décision avec le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans.</li> </ul>

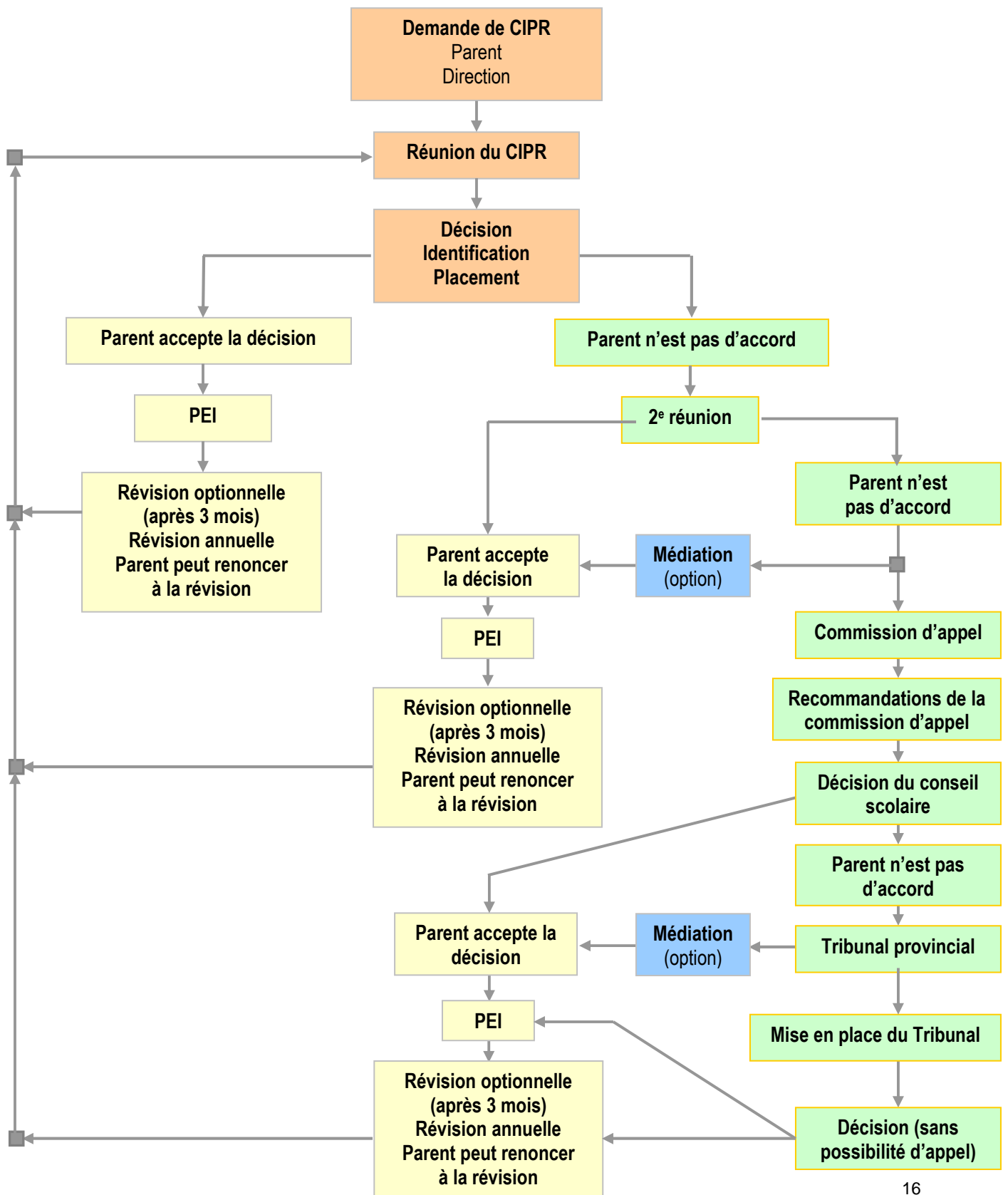
**Tableau 2 – Processus d'identification, de placement et de révision**

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une deuxième réunion du CIPR est convoquée le plus tôt possible, à la demande du parent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 15 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, le parent peut demander une deuxième réunion du CIPR en vue de discuter de la décision ou, dans les 30 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.</li> </ul>	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organise sur demande une réunion de suivi avec le CIPR le plus tôt possible;</li> </ul>
<p>Après la deuxième réunion du CIPR, le CIPR peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmer sa décision initiale et en informer les parties concernées; ou</li> <li>• modifier sa décision initiale et informer les parties concernées de cette décision et des motifs de la décision révisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parent qui n'est pas d'accord avec les décisions confirmées ou révisées prises lors de la réunion de suivi peut demander que la question soit soumise à une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de décision de la deuxième réunion du CIPR.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CEPEO met en application la décision du CIPR le plus tôt possible et informe la direction d'école de la décision.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parent qui reçoit l'avis écrit de la décision finale du CIPR devrait fournir par écrit son consentement au placement, ou déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.</li> <li>• Si le parent ne fournit pas son consentement ou ne fait pas appel, le CEPEO peut appliquer la décision du CIPR.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assure que le parent et l'élève comprennent bien la procédure d'appel.</li> </ul>
<p>L'élève fait l'objet d'un placement conforme à la décision du CIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le parent y consent;</li> <li>• si le parent n'y a pas consenti sans pour autant interjeter l'appel avant la fin de la période d'appel.</li> </ul>	<p>Le parent qui ne donne pas son consentement au placement et ne fait pas appel est informé par écrit que l'élève a fait l'objet d'un placement.</p>	

**Tableau 2 – Processus d'identification, de placement et de révision**

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours de classe suivant le placement, un PEI doit être élaboré pour l'élève, et une copie fournie au parent et à l'élève âgé d'au moins 16 ans.</li> <li>• Pour les élèves âgés d'au moins 14 ans, le PEI doit comporter un plan de transition relativement aux activités postsecondaires (sauf pour les élèves surdoués).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur le contenu du PEI.</li> </ul>	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur l'élaboration du PEI, qu'un PEI est préparé et qu'une copie leur est remise;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins une fois par année scolaire, le CIPR se réunit à nouveau pour réviser l'identification ou le placement de l'élève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parent peut demander une révision dans les trois mois qui suivent le placement. Une révision ne peut être demandée plus d'une fois tous les trois mois.</li> <li>• Le parent peut renoncer par écrit à la révision annuelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• peut entreprendre une révision par le CIPR sur avis adressé au parent;</li> <li>• en cas de révision, respecte une marche à suivre semblable à celle qui est prévue pour la réunion initiale du CIPR.</li> </ul>

Tableau 3 – Étapes du processus d'identification, de placement et de révision





## Comment se déroule le processus d'appel?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- Le CEPEO crée une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre l'appel. Cette commission est composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; une de ces personnes est choisie par le parent.
- Le président de la commission d'appel organise une réunion qui a lieu dans un endroit et à une heure pratique, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que le parent et le CEPEO conviennent mutuellement et par écrit d'une date ultérieure).
- La commission d'appel reçoit les documents examinés par le CIPR et peut interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Le parent et l'enfant, s'il est âgé de 16 ans et plus, peuvent être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de trois jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
  - ◆ être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre; ou
  - ◆ être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au CEPEO concernant l'identification ou le placement de l'enfant.
- La commission d'appel soumet ses recommandations par écrit, au parent et au CEPEO, et explique les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le CEPEO décide des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
- Le parent peut accepter la décision du CEPEO ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Le parent peut demander par écrit une audience au secrétariat de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel. Le Tribunal provincial peut soit rejeter l'appel du parent en matière d'identification ou de placement, soit accueillir favorablement l'appel du parent et ordonner au CEPEO ce qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève. La décision du Tribunal est finale et elle lie toutes les parties.

## Médiation

### Peut-on avoir recours à la médiation?

Avant de demander une audience devant le tribunal, le parent peut discuter avec les responsables du CEPEO de la possibilité de faire appel à la médiation. Si les deux parties acceptent la médiation, le secrétaire du tribunal à l'enfance en difficulté de l'Ontario peut les aider à choisir un médiateur. La médiation n'est pas obligatoire. Si le parent ou le CEPEO rejette cette solution, le secrétaire organise une audience devant le tribunal. Le parent qui le désire peut obtenir une copie du document intitulé *La médiation comme solution de rechange à une audience devant le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario* en s'adressant à la surintendance de l'éducation.

### Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus de règlement d'un différend dans lequel une tierce partie impartiale aide le parent et le personnel du CEPEO à trouver une solution qui, de l'avis de toutes les parties, répond le mieux aux besoins de l'élève. La médiation n'est pas limitée au règlement des différends en matière d'identification ou de placement des élèves au stade du recours au tribunal. Le parent et le CEPEO peuvent en tout temps recourir à la médiation pour faciliter le règlement des différends sur toute question, dans la mesure où ils le souhaitent et peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur.

## Programme d'enseignement individualisé

### Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?

Il s'agit d'un plan qui décrit le programme et les services à l'enfance en difficulté dont un élève a besoin. Le PEI aide également les enseignants à suivre les progrès de l'élève et fournit les paramètres pour la communication au parent de renseignements sur les progrès de l'élève. La direction de l'école a la responsabilité de s'assurer qu'un PEI est élaboré dans les **30 jours** ouvrables suivant le placement d'un élève en difficulté dans un programme à l'enfance en difficulté.

## Quelles raisons motivent l'élaboration d'un PEI?

Un PEI est élaboré pour l'une des raisons suivantes :

- un PEI **doit** être élaboré pour chacun des élèves identifiés par un CIPR;
- un PEI **doit** être élaboré, à titre de documentation d'appui, si une demande de subvention de la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) est présentée par un conseil scolaire au nom d'un élève qui n'a pas été identifié comme un élève en difficulté par un CIPR, mais qui bénéficie de programmes et de services à l'enfance en difficulté;
- un PEI **peut** être élaboré pour un élève qui n'a pas été identifié formellement comme un élève en difficulté, mais qui, selon le conseil, a besoin de programmes ou de services en enfance en difficulté afin de fréquenter l'école ou d'atteindre les attentes du curriculum, ou dont les attentes ont été modifiées ou sont différentes des attentes des programmes-cadres provinciaux pour une année d'études ou pour un cours.

## Quels sont les principaux éléments d'un PEI?

Un PEI contient les éléments suivants :

- raisons motivant l'élaboration du PEI
- profil de l'élève
- points forts et besoins de l'élève
- programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté
- niveau de rendement actuel de l'élève
- buts annuels
- attentes du curriculum
- stratégies pédagogiques et adaptations
- ressources humaines
- équipement personnalisé
- méthodes d'évaluation et adaptations
- évaluation et communication du rendement de l'élève
- adaptations pour la participation aux évaluations provinciales (cas échéant)
- exemption des évaluations provinciales (cas échéant)
- plan de transition (cas échéant)
- consultation auprès des parents et des élèves
- participation du personnel à l'élaboration
- sources d'information
- échéancier du PEI
- mise en œuvre et suivi
- révision et mise à jour

## Qu'est-ce qu'un plan de transition?

En vertu du Règlement 181/98, le PEI d'un élève en difficulté qui a au moins 14 ans doit comporter un plan de transition vers des activités appropriées après le secondaire, comme un emploi, des études ultérieures ou l'intégration dans la communauté. Le plan de transition est facultatif pour les élèves identifiés comme des élèves en difficulté uniquement parce qu'ils sont surdoués.

## **Les parents peuvent-ils participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PEI?**

En vertu du Règlement 181/98, la direction d'école doit s'assurer que le parent et l'élève de 16 ans et plus sont consultés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du PEI, et qu'un exemplaire du PEI est remis au parent et à l'élève une fois terminé.

## **Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec certains aspects importants du PEI?**

Si le parent ou l'élève de 16 ans et plus sont en désaccord à propos d'aspects importants du PEI, ils peuvent faire appel aux autorités scolaires en suivant les étapes suivantes :

- 1) Demander à la direction d'école concernée d'organiser une rencontre pour discuter de leurs préoccupations.
- 2) S'ils ne sont pas d'accord avec les décisions prises lors de cette rencontre, ils peuvent interjeter un avis d'appel auprès de la surintendance de l'éducation. L'avis d'appel par écrit doit inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.
- 3) Participer à une rencontre avec la surintendance de l'éducation et toute autre personne susceptible de fournir des renseignements pertinents afin d'arriver mutuellement à une entente.
- 4) S'il existe encore des préoccupations majeures à la suite de cette rencontre, ils peuvent interjeter un avis d'appel auprès de la direction générale de l'éducation. L'avis d'appel par écrit doit inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord. Après une étude approfondie de la situation, la direction générale de l'éducation prend une décision finale quant au maintien du statu quo ou aux modifications à apporter au PEI.
- 5) S'il existe encore des préoccupations à la suite de cette décision, ils peuvent communiquer avec un agent d'éducation du ministère de l'Éducation de l'Ontario aux fins de consultation et de médiation.

Pendant tout ce processus, le personnel concerné s'engage à :

- maintenir une communication transparente avec le parent ou l'élève de 16 ans et plus afin d'arriver à une entente mutuelle;
- considérer comme son premier devoir l'éducation et le bien-être de l'élève;
- respecter les lois, les règlements et les politiques du ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- respecter le rôle et les droits du parent et de l'élève âgé de 16 ans et plus.

## Programmes et services

### Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le CEPEO?

Le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés dans le domaine de l'enfance en difficulté. Le CEPEO préconise le modèle d'intégration des élèves en classe ordinaire avec un programme approprié y compris des ressources en classe, et peut comprendre un retrait partiel pour recevoir de l'aide particulière. Cependant, pour certains élèves dont la nature des besoins exige un placement autre que la classe ordinaire, d'autres options sont envisagées et le placement dans des milieux distincts spécialisés est offert au parent et à l'élève.

Toutes les écoles ont accès à une équipe multidisciplinaire :

- enseignant ressource pour les élèves en difficulté
- conseiller pédagogique en enfance en difficulté
- orthophoniste
- enseignant ressource itinérant pour malentendants
- psychologue
- travailleur social
- enseignant à domicile
- technicien en éducation spécialisée

#### **PROGRAMMES AU PALIER ÉLÉMENTAIRE**

**Dépistage précoce et continu** : programme qui s'adresse à l'enfant de la maternelle à la troisième année, permettant à l'élève de progresser à son rythme, selon ses capacités et sa personnalité.

**Enseignement ressource** : programme qui s'adresse à l'élève en difficulté qui est intégré en classe ordinaire. L'appui peut être offert par un enseignant ressource ou par un technicien en éducation spécialisée en salle de classe ou en retrait selon la forme de placement.

**Douance** : programme destiné à l'élève surdoué variant selon les besoins et les intérêts de l'élève. Les modèles d'intervention peuvent comprendre une programmation différente en salle de classe, un retrait partiel de la classe ordinaire, des recherches indépendantes, des projets d'enrichissement, etc.

**Surdité et surdité partielle** : programme qui s'adresse à l'élève sourd ou malentendant qui est intégré dans une classe ordinaire. Un enseignant ressource itinérant pour malentendants offre un service d'appui et de consultation à l'élève, au parent et au personnel enseignant.

**Classes distinctes TED** : programme offert dans certaines écoles pour l'élève ayant un trouble du spectre autistique.

**Classe distincte de communication** : programme offert dans une école d'Ottawa pour l'élève de la maternelle à la première année éprouvant des troubles modérés à sévères du langage. La candidature des élèves de la maternelle doit être examinée sur une base individuelle par un comité d'admission en fonction de critères précis et leur admission peut être possible lorsque tous les éléments requis pour une gestion efficace du programme sont réunis au début de chaque année scolaire.

**Classe distincte de comportement** : programme offert dans une école d'Ottawa pour l'élève éprouvant des difficultés au niveau du comportement et ayant une déficience intellectuelle légère.

**Classe distincte DIL** : programme offert dans une école de la région Stormont-Dundas-Glengary pour l'élève ayant une déficience intellectuelle légère.

#### **PROGRAMMES AU PALIER SECONDAIRE**

**ÉduCentre** : programmes offerts à l'élève de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, identifié par une évaluation formelle et par un CIPR comme ayant une déficience intellectuelle légère. Les objectifs du programme visent à développer chez l'élève le maximum de son autonomie fonctionnelle.

**Classes distinctes TED** : programmes offerts dans certaines écoles pour l'élève ayant un trouble du spectre autistique.

**Douance** : l'école secondaire publique De La Salle offre un programme qui regroupe, dans le Centre de douance, les élèves identifiés par un CIPR. Toutes les écoles secondaires publiques offrent également une gamme de choix de cours enrichis et d'activités d'enrichissement pour répondre aux besoins de l'élève surdoué. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document *Prospectus – Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario* disponible dans toutes les écoles secondaires publiques du CEPEO.

**Surdité, surdicécité et vision** : ce programme offre à l'élève ayant une difficulté auditive moyenne, grave ou profonde, ou un handicap visuel, un enseignement individualisé. Le programme est offert en partenariat avec le Centre Jules-Léger.

**Appui à l'apprentissage / Rattrapage en lecture, écriture et calcul** : ce programme est offert par l'Éducation permanente au palier intermédiaire et secondaire des écoles du CEPEO à l'extérieur des heures de classe régulières. Il vise à aider les élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qui ont besoin d'aide pour améliorer leurs compétences en lecture, en écriture et en calcul. Les élèves sont admissibles si la direction de leur école recommande un programme d'appoint.

**Programmes éducatifs alternatifs (article 23)** : suite à une entente entre le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, le Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est et des partenaires, l'école le Transit assume la supervision des Centres de jour alternatifs. L'élève est admis à ces programmes s'il ne peut fonctionner à l'intérieur de son programme scolaire habituel, à partir d'un programme modifié ou encore dans une classe distincte à cause de la nature et de l'intensité de ses difficultés. L'autorisation des parents est requise pour les élèves âgés de moins de 16 ans, comme le prévoit la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

### **Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du ministère?**

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario gère des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage, de même que pour les élèves souffrant de trouble déficitaire d'attention avec hyperactivité. Des programmes d'internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile. Les programmes pour les élèves francophones sont offerts à l'école provinciale suivante :

**Centre Jules-Léger**  
281, rue Lanark,  
Ottawa, ON K1Z 6R8

Téléphone : (613) 761-9300

Le Centre Jules-Léger offre des services aux élèves :

- atteints de cécité;
- atteints de surdit ;
- atteints de surdic c t ;
- ayant des difficult s graves d'apprentissage avec ou sans trouble d ficitaire de l'attention / hyperactivit .

Le Centre Jules-Léger offre également, sur demande, une gamme de services de consultation au conseil scolaire et au parent dans les domaines des difficultés graves d'apprentissage, de la surdité, de la cécité et de la surdité.

L'admission de l'élève au Centre Jules-Léger relève du Comité d'admission des écoles provinciales. Le CEPEO, sur recommandation d'un comité d'identification, de placement et de révision, peut proposer l'admission d'un élève au Centre Jules-Léger.

### **Qu'est-ce qu'un plan de l'enfance en difficulté?**

Conformément au Règlement 306, le CEPEO est tenu de préparer et d'approuver tous les deux ans un plan sur les programmes et services offerts à l'enfance en difficulté, et de le soumettre au ministère de l'Éducation de l'Ontario. Le CEPEO doit conserver un plan de l'enfance en difficulté, le réviser annuellement et le modifier périodiquement en vue de répondre aux besoins actuels de l'élève en difficulté.

Les membres de la communauté, plus particulièrement les parents ayant des enfants qui reçoivent des programmes et des services à l'enfance en difficulté, sont invités à transmettre leur point de vue au CEPEO en ce qui concerne son plan de l'enfance en difficulté.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de consultation et les échéances, veuillez consulter le **Tableau 4** (page 31) ainsi que les personnes ressources mentionnées à la fin du document (page 35).

### **Quelles sont les organisations qui viennent en aide aux parents?**

#### ***Organismes communautaires***

De nombreuses organisations de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté.

#### ***Région d'Ottawa***

Association d'Ottawa-Carleton pour personnes ayant une déficience intellectuelle .....	613 569-8993
Association francophone de parents d'enfants dyslexiques.....	613 761-8850
Association pour l'intégration sociale d'Ottawa-Carleton .....	613 744-2241
Association des services préscolaires et parascolaires d'Ottawa-Carleton .....	613 789-3020
Association des sourds du Canada.....	613 565-2882
Association du syndrome de Down.....	613 737-0658
Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa-Carleton.....	613 729-1000
Centre d'accès aux soins communautaires d'Ottawa-Carleton (CASC) .....	613 745-5525



Centre des Ressources de l'Est d'Ottawa.....	613 741-6025
Centre psychosocial pour enfants et familles d'Ottawa.....	613 789-2240
Centre Roberts Smart.....	613 728-1946
Centre de services à la famille / Parent Resource Centre.....	613 565-5166
Centre de traitement pour enfants d'Ottawa, programme de la Petite Enfance.....	613 737-0871
Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario (CHEO).....	613 737-7600
Centre pour adolescent(e)s et leur famille Maison fraternité.....	613 562-1415
Coordination des services (agence d'accueil).....	613 748-1788
Douance-Ontario.....	613 789-0053
Garderie Les petites frimousses.....	613 742-0884
Grands frères et grandes sœurs d'Ottawa.....	613 247-4776
Institut national canadien pour les aveugles (INCA).....	613 563-4021
La Société franco-ontarienne de l'autisme.....	613 722-2482
Learning Disabilities Association of Ottawa-Carleton.....	613 567-5864
Parents partenaires en éducation.....	613 741-8846
Programme préscolaire d'autisme de l'Est de l'Ontario (CHEO).....	613 745-5963
Services à la famille d'Ottawa.....	613 725-3601
Service familial catholique d'Ottawa-Carleton.....	613 233-8478
Services à l'enfance Andrew Fleck, Information sur la garde des petits.....	613 248-3605
Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa.....	613 747-7800
Société pour enfants doués et surdoués (ABC).....	613 860-1398
Troubles d'apprentissage – Association canadienne / Learning Disabilities Association of Ottawa.....	613 567-5864

### **Région de Mille-Îles**

Association for Bright Children (Kingston).....	613 542-8512
Association canadienne française de l'Ontario.....	613 546-7863
Big Brothers Association of Kingston & District.....	613 544-1621
Big Sisters Association of Kingston & District.....	613 544-1621
Centre culturel Frontenac.....	613 546-1331
Centre d'alphabétisation – La Route du Savoir.....	613 544-7447
Centre des ressources familiales de la BASE.....	613 541-5010
Hôpital Hotel-Dieu, Children's Outpatient Centre.....	613 544-3400
Dawn House Women's Centre.....	613 545-9640

Easter Seals Society of Ontario .....	613 547-4126
KAIROS .....	613 542-6559
K3C Community Counselling Centre .....	613 549-5561
Kin Family Centre.....	613 549-5777
Kingston and District Association for Community Living .....	613 382-7702
Kingston District Community Information Centre .....	613 542-1001
Kingston Down Syndrome Association, Ongwanada Hospital .....	613 548-4417
Kingston Interval House.....	613 546-1833
Health Unit of Kingston, Frontenac and Lennox & Addington .....	613 549-1232
Learning Disabilities Association of Kingston.....	613 545-0373
Pathways for Children and Youth.....	613 546-8535
Salvation Army Family Services.....	613 548-4411
Société de l'aide à l'enfance .....	613 546-2695
The Autism Society of Ontario .....	613 546-6613
Youth Diversion.....	613 548-4535

### ***Région de Pembroke***

Bureau de santé du comté et du district de Renfrew .....	613 735-8651
Centre Phoenix pour enfants et familles .....	613 735-2374
Centre de ressources pour familles de militaires de Petawawa .....	613 687-1641
Renfrew County Community Care Access Centre .....	613 732-7007
Hôpital général de Pembroke.....	613 732-2811
Maison Bernadette McCann Women's Shelter & Support Services.....	613 732-3131
Family and Children Services / Société de l'aide à l'enfance de Renfrew.....	613 735-6866

### ***Région de Prescott-Russell***

Centre d'accès aux soins communautaires (CASC)	
Alexandria.....	613 525-1213
Casselman.....	613 764-0557
Cornwall.....	613 936-1171
Hawkesbury .....	613 632-4861
Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell .....	613 673-5148 ou 800 675-6168

**Région de Quinte**

Centre des ressources familiales de la BASE, Trenton .....	613 965-3595
Société de l'aide à l'enfance, Belleville .....	613 962-9291

**Région de Stormont, Dundas et Glengarry**

Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) Cornwall .....	613 936-1171
Centre de ressources familiales .....	613 938-0836
Centre des services de développement S. D. & G. ....	613 937-3072
Équipe psychosociale pour enfants et adolescents francophones S. D. & G.....	613 938-7112
Société de l'aide à l'enfance, Cornwall .....	613 933-2292

Ce répertoire ne prétend pas contenir tous les organismes et services d'aide pour les parents et les enfants ayant des besoins particuliers sur le territoire du CEPEO. Si vous souhaitez faire ajouter un nouvel organisme à cette liste, veuillez communiquer avec les personnes ressources mentionnées à la fin du document.

Pour un répertoire complet des services communautaires d'Ottawa, veuillez contacter le Centre d'information communautaire d'Ottawa au (613) 241-INFO (4636).

### **SITES INTERNET À CONSULTER**

Voici des suggestions de sites Internet portant sur différents aspects reliés à l'enfance en difficulté.

- Troubles d'apprentissage
- Troubles de l'audition
- Déficit d'attention / hyperactivité
- Autisme
- Sites en anglais

#### **À la découverte de nos enfants extraordinaires**

<http://pages.videotron.com/touze/>

La section intitulée « Les divers troubles et syndromes » contient un index de liens très bien structuré qui permet d'obtenir de nombreux renseignements.

#### **Centre d'information sur la santé de l'enfant**

<http://www.hsj.qc.ca/CISE/>

Ce site de l'Hôpital Sainte-Justine permet d'obtenir une foule de renseignements sur les aspects médicaux des divers troubles pouvant toucher des enfants en difficulté.

#### **Adaptation scolaire.net - Le réseau virtuel de l'enseignement adapté**

[www.csmb.qc.ca/ServComp/portail/indexport.html](http://www.csmb.qc.ca/ServComp/portail/indexport.html)

Ce site québécois traite notamment des sujets suivants : déficience langagière; trouble de comportement; déficience intellectuelle; déficiences sensorielles et motrices; troubles sévères du développement.

#### **Fédération canadienne des services de garde à l'enfance**

<http://www.cccf-fcsqe.ca>

Cinquante organisations canadiennes à but non lucratif sont réunies dans le but de fournir de l'information de qualité et des ressources crédibles sur les enfants et les familles dans un site Web facile à consulter.

### **TROUBLES D'APPRENTISSAGE**

#### **Learning Disabilities Association of Ontario**

<http://ldao.ca/>

Le site de l'association ontarienne contient une foule de renseignements sur les troubles d'apprentissage, leur définition, les mesures d'intervention, etc. Quelques documents seulement sont accessibles en français.

#### **Troubles d'apprentissage- Association canadienne**

<http://www.ldac-taac.ca>

Le site de l'association canadienne contient de nombreux renseignements en français sur les troubles d'apprentissage et des liens à d'autres ressources en ligne sur la question.

#### **Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)**

<http://www.aqeta.qc.ca>

Le site de l'association québécoise est une mine de renseignements pratiques en français sur les troubles d'apprentissage.

### **TROUBLES DE L'AUDITION**

#### **Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)**

<http://www.surdite.org/aqepa>

La mission de l'AQEPA est de promouvoir et développer tous les services nécessaires à l'intégration sociale des jeunes vivant avec une surdité. Ce site a été conçu pour enfin briser le mur de l'isolement dû à la surdité, pour mieux faire connaître cette réalité « invisible ».

### **DÉFICIT D'ATTENTION/HYPERACTIVITÉ**

#### **Au-delà des difficultés de l'attention**

[www.deficitattention.info/indexCadreInf.htm](http://www.deficitattention.info/indexCadreInf.htm)

Ce site est tenu par le Dr Claude Jolicoeur et offre une « clinique virtuelle des difficultés de l'attention ».

## **AUTISME**

### **Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement**

<http://www.autisme.qc.ca>

Ce site donne accès à une foule de renseignements sur l'autisme et les TED, essentiellement en français.

### **La Société franco-ontarienne de l'autisme**

<http://www.autismefranco.ca>

### **Société canadienne de l'autisme**

<http://www.autismsocietycanada.ca/>

### **Troubles du comportement**

<http://www.comportement.net>

Ce site consacré exclusivement à la gestion du comportement en milieu scolaire s'adresse d'abord aux enseignants et aux intervenants, mais il pourrait aussi intéresser les parents. Toutefois, il fonctionne en partie sur abonnement et offre notamment des produits payants.

## **SITES EN ANGLAIS**

### **Autism Society Ontario**

<http://www.autismsociety.on.ca>

### **Geneva Center for Autism**

<http://www.autism.net>

### **Librairie**

<http://www.parentbookstore.com>

### **Voice for hearing impaired children**

[www.voicefordeafkids.com/](http://www.voicefordeafkids.com/)

### **Alexander Graham Bell Association for the Deaf and Hard of Hearing**

<http://www.agbell.org>

### **Auditory-verbal international**

<http://www.auditory-verbal.org>

### **Web Special Needs Opportunities Window (SNOW)**

<http://www.snow.utoronto.ca>

**Tableau 4 - Échéancier type**  
**Révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté**

DATE	ACTION
<b>octobre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation d'un comité de rédaction</li> <li>• Analyse des rapports / documents du ministère de l'Éducation de l'Ontario</li> <li>• Analyse des lacunes du plan par rapport aux normes du ministère de l'Éducation de l'Ontario</li> </ul>
<b>octobre</b> <b>janvier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation d'un comité consultatif</li> <li>• Consultation publique, avec appui du Comité consultatif en enfance en difficulté (CCED), auprès des parents, des conseils d'école, des organismes communautaires, des élèves du palier secondaire, du personnel enseignant et des directions d'école</li> </ul>
<b>janvier</b> <b>février</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'un plan préliminaire de l'enfance en difficulté (comité de rédaction)</li> </ul>
<b>mars</b> <b>avril</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation auprès du ministère de l'Éducation de l'Ontario</li> <li>• Présentation du plan préliminaire <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CCED</li> <li>◆ Équipe de gestion</li> </ul> </li> </ul>
<b>avril</b> <b>mai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du plan préliminaire au CCED aux fins de recommandation au conseil scolaire</li> <li>• Le public est informé de la date à laquelle le plan sera présenté au conseil scolaire</li> </ul>
<b>mai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan est approuvé par le conseil et envoyé au bureau de district du ministère de l'Éducation.</li> </ul>

## Annexe A - Catégories et définitions des anomalies

Les cinq catégories d'anomalies ci-après sont reconnues dans la définition que donne la *Loi sur l'éducation de « l'élève en difficulté »* :

- anomalies de comportement
- anomalies de communication
- anomalies d'ordre intellectuel
- anomalies d'ordre physique
- anomalies associées

### **Anomalies de comportement**

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) crainte ou anxiété excessive;
- c) tendance à des réactions impulsives; ou
- d) inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

### **Anomalies de communication**

#### **Autisme**

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves :
  - de développement éducatif;
  - de relations avec l'environnement;
  - de motilité;
  - de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

#### **Surdité et surdité partielle**

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.



### **Troubles du langage**

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels et qui peut s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage et comprendre :

- des retards de langage;
- des défauts d'élocution;
- des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

### **Troubles de la parole**

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivomoteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

### **Difficulté d'apprentissage**

Difficulté éprouvée tant sur le plan des études que sur le plan social, dans l'un ou l'autre des processus nécessaires à l'utilisation des symboles de communication ou du langage parlé :

- a) qui n'est pas essentiellement due :
  - à une déficience visuelle;
  - à une déficience auditive;
  - à un handicap physique;
  - à un handicap de développement
  - à une perturbation affective primaire;
  - à une différence culturelle; et
- b) qui entraîne un écart considérable entre le rendement scolaire et l'aptitude intellectuelle ainsi que des déficiences dans :
  - le langage réceptif (écoute, lecture);
  - l'assimilation du langage (pensée, idéation, intégration);
  - le langage expressif (parole, orthographe, écriture);
  - le calcul.
- c) qui peut être associée :
  - à un trouble de la perception;
  - à une lésion cérébrale;
  - à un dysfonctionnement cérébral mineur;
  - à la dyslexie;
  - à l'aphasie d'évolution.

## **Anomalies d'ordre intellectuel**

### ***Élève surdoué***

Élève d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

### ***Déficience intellectuelle légère***

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

### ***Handicap de développement***

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

## **Anomalies d'ordre physique**

### ***Handicap physique***

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

### ***Cécité et basse vision***

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

## Anomalies associées

### *Anomalies multiples*

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

## Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant au :

**Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario**  
**2445, boul. St-Laurent**  
**Ottawa, ON K1G 6C3**

- à la direction d'école de votre enfant
- à la direction des Services éducatifs, volet de l'enfance en difficulté.....(613) 742-8960 poste 2229
- à la surintendance de l'éducation .....(613) 742-8960 poste 3803

## Liste des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

### **Ottawa**

<b>ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>
<b>École élémentaire publique Charlotte-Lemieux</b> 2093, promenade Bel-Air, Ottawa (Ontario) K2C 0X2	(613) 225-1113
<b>École élémentaire publique Des Sentiers</b> 21 59, rue Nantes, Orléans (Ontario) K4A 4C4	(613) 834-4453
<b>École élémentaire publique Francojeunesse</b> 119, rue Osgoode, Ottawa (Ontario) KIN 6S3	(613) 232-0020
<b>École élémentaire publique Gabrielle-Roy</b> 3395, avenue Daoust, Gloucester (Ontario) K1T 4A8	(613) 733-8301
<b>École élémentaire publique Jeanne-Sauvé</b> 1917, chemin Gardenway, Orléans (Ontario) K4A 2Y7	(613) 824-9217
<b>École élémentaire publique de Kanata</b> 1385, Terrasse Halton, Kanata (Ontario) K2K 2P9	(613) 270-1043
<b>École élémentaire publique de Kanata Sud</b> 17, promenade Bridgestone, Kanata (Ontario) K2M 0E9	

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES	TÉLÉPHONE
<b>École élémentaire publique L'Odysée</b> 1770, promenade Grey Nuns, Orléans (Ontario) K1C 1C3	(613) 834-2097
<b>École élémentaire publique Le Prélude</b> 6025, promenade Longleaf, Orléans (Ontario) K1W 1G3	(613) 834-8411
<b>École élémentaire publique Le Trillium</b> 135, rue Alice, Vanier (Ontario) K1L 7X5	(613) 744-8523
<b>École élémentaire publique Marie-Curie</b> 860, avenue Colson, Ottawa (Ontario) K1G 1R7	(613) 523-4975
<b>École élémentaire publique Séraphin-Marion</b> 22, rue Loyola, Ottawa (Ontario) K1J 7W3	(613) 748-7636
<b>École élémentaire Trille des Bois</b> 140 rue Genest, Vanier (Ontario) K1L7Y9	(613) 680-1864
<b>École élémentaire publique Michaëlle-Jean</b> 11, prom. Claridge, Barrhaven (Ontario) K2J 5A3	(613) 247-1853
ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES	TÉLÉPHONE
<b>École secondaire publique De La Salle</b> 501, ancienne rue St-Patrick, Ottawa (Ontario) K1N 8R3	(613) 789-0053
<b>École secondaire publique Deslauriers</b> 1303, promenade Chesterton, Nepean (Ontario) K2E 7E6	(613) 820-0992
<b>École secondaire publique Gisèle Lalonde</b> 500, boulevard Millenium, Orléans (Ontario) K4A 4X3	(613) 833-0018
<b>École secondaire publique L'Alternative</b> (carrières spécialisées) 307, rue Montgomery, Vanier (Ontario) K1L 7W8	(613) 745-0369
<b>École secondaire publique Louis Riel</b> 1655, chemin Bearbrook, Gloucester (Ontario) K1B 4N3	(613) 837-2216
<b>École Le Transit</b> (élémentaire et secondaire) 2445, boul. St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 6C3	(613) 747-3838
<b>Éducation permanente / École des adultes Le Carrefour</b> 2445, boul. St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 6C3	(613) 731-7212

Prescott-Russell

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES PUBLIQUES	TÉLÉPHONE
<b>L'Académie de la seigneurie (élémentaire)</b> 731, rue des Pommiers, Casselman (Ontario) K0A 1M0	(613) 764-0550
<b>École élémentaire publique Carrefour Jeunesse</b> 927, rue St-Jean, Rockland (Ontario) K4K IP4	(613) 446-1248
<b>École élémentaire publique Nouvel Horizon</b> 433, boulevard Cartier, Hawkesbury (Ontario) K6A 1V9	(613) 632-8718
<b>École élémentaire publique de la Rivière Castor</b> 100, rue Maheu, C.P. 1229, Embrun (Ontario) KOA IWO	(613) 443-2226
<b>École secondaire publique Le Sommet</b> 894, boulevard Cécile, Hawkesbury (Ontario) K6A 3R5	(613) 632-6059
<b>Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien (CEFEO)</b> 750, rue Laurier, Hawkesbury (Ontario) K6A 3N9	(613) 632-4100

**Mille-Îles**

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES PUBLIQUES	TÉLÉPHONE
<b>École élémentaire publique Madeleine-de-Roybon</b> 2, avenue Montcalm, Kingston (Ontario) K7K 7G5	(613) 531-8160
<b>École secondaire publique Mille-Îles</b> 164, promenade Van Order, Kingston (Ontario) K7M IC1	(613) 544-7252

**Stormont, Dundas & Glengarry**

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES PUBLIQUES	TÉLÉPHONE
<b>École élémentaire publique Horizon-Jeunesse</b> 780, rue Sydney, Cornwall (Ontario) K6H 3J6	(613) 932-8083
<b>École élémentaire publique Rose des Vents</b> 1650, 2e rue Est, Cornwall (Ontario) K6H 2C3	(613) 932-4183
<b>École élémentaire publique Terre des Jeunes</b> 33, rue Lochiel Est, Alexandria (Ontario) KOC IAO	(613) 525-1843
<b>École secondaire publique L'Héritage</b> 1111, chemin Montréal, Cornwall (Ontario) K6H 1E1	(613) 933-3318

### **Quinte**

<b>ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>
<b>École élémentaire publique Cité-Jeunesse</b> 30, avenue Fullerton, Trenton (Ontario) K8V 1E4	(613) 394-1398
<b>École secondaire publique Marc-Garneau</b> 83, rue Marmora, Trenton (Ontario) K8V 2J2	(613) 394-0617

### **Renfrew**

<b>ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES PUBLIQUES</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>
<b>École élémentaire et secondaire publique L'Équinoxe</b> 250, rue McKenzie, Pembroke (Ontario) K8A 3V7	(613) 732-1525

Note: Une liste révisée au besoin est disponible sur le site du CEPEO au [www.cepeo.on.ca/ecoles](http://www.cepeo.on.ca/ecoles) .

2445, boul. St-Laurent  
Ottawa, ON K1G 6C3  
(613) 742-8960 1-888-CEPEO  
[www.cepeo.on.ca](http://www.cepeo.on.ca)